

J'appuie d'emblée cette attitude. Lorsque j'examine ce projet de loi et le compare à ce que disait alors le ministre, je trouve que ce qu'on tente de faire actuellement et les principes généraux si bien énoncés par le ministre de la Justice en 1969 ont fort peu en commun.

Le ministre a présenté tout un plaidoyer au sujet de cet article dont on envisage la modification, mais je crois qu'il est peu convaincant. Je connais mal les antécédents du ministre et je ne sais dans quelle mesure il a exercé la profession d'avocat. Il m'a déçu en plusieurs autres occasions à la Chambre comme ministre de la Justice, sachant qu'il a étudié à une faculté de droit qui a donné à notre pays de nombreux avocats remarquables. Je me souviens bien par exemple, de ses efforts pour justifier l'abstention d'effectuer les versements aux termes de la loi sur le blé et sa tentative de présenter des faits pour justifier cette illégalité. Au cours du présent débat, il a invoqué des arguments semblables.

**M. Fairweather:** Même Eugène Forsey a quitté les libéraux à la suite de cela.

**M. Nielsen:** L'argumentation du ministre n'est pas convaincante et il essaie désespérément de l'étayer, mais, ayant été professeur de droit, il doit savoir qu'il ne peut y réussir. Il désirent introduire l'illégalité dans le texte initial du bill en voulant que la preuve soit acceptée par le tribunal pourvu qu'elle réponde à deux critères seulement: celui de la pertinence et celui de justice rendue. Je ne peux pas me décider à voter en faveur d'une loi qui, lorsqu'elle sera promulguée rendra légal ce qui est illégal. Laissez-moi m'exprimer autrement: je ne veux pas voter en faveur d'une mesure qui sanctionne l'illégalité et c'est essentiellement la position adoptée de ce côté de la Chambre.

**M. Fairweather:** Non seulement il la sanctionne, mais il l'encourage.

**M. Nielsen:** Comme le déclare l'honorable député de Fundy-Royal (M. Fairweather), cette mesure non seulement sanctionne une illégalité, mais elle encourage l'illégalité, ce qui est encore pire. Le ministre pense que les forces policières du Canada se trouveront en quelque sorte entravées ou limitées dans leurs enquêtes si nous ne sanctionnons pas l'illégalité. Je ne peux pas accepter cela. D'après mon expérience, la police n'aura pas de difficulté à poursuivre ses activités conformément à une loi qui exige le mandat d'un juge avant de recourir à ces moyens électroniques pour s'ingérer dans la vie privée. Il m'est impossible de penser à un seul cas où la police se trouverait gênée parce qu'elle serait tenue d'obtenir d'un juge un mandat avant de se prévaloir des dispositions autorisant l'écoute téléphonique.

Ce qui est beaucoup plus important, monsieur l'Orateur, c'est qu'un certain contrôle judiciaire sera exercé dans tout ce domaine, et l'article dans sa forme initiale, et comme il aurait été rétabli—et comment—au moyen de l'amendement du ministre, n'exigerait plus l'autorisation d'un juge pour ce genre d'activité. Si cela se produisait, à mon avis, ce serait un premier pas vers l'établissement d'un État policier. Je ne voudrais pas que l'on déduise de mes remarques que j'ai voulu insinuer que la police canadienne a péché par excès de zèle, ou que je m'oppose fanatiquement aux fonctions de notre police. Cela ne correspond pas à mes antécédents. Dans ma jeunesse, j'ai toujours été étroitement associé au travail de la police, déjà par mon père, qui en faisait partie. Toutefois, j'affirme qu'il est tout simplement mauvais, du point de vue philosophique de laisser libre cours à l'activité policière, et

### *Protection de la vie privée*

la meilleure forme de surveillance que nous puissions exercer dans des cas comme celui-ci, est la surveillance judiciaire. Après tout, le pouvoir judiciaire est là pour ça.

Le ministre a essayé de marquer un point en nous disant que parfois il se produit des cas d'urgence où on ne peut trouver le juge pour obtenir le mandat nécessaire. Je ne suis pas d'accord. Quant à certains chiffres qui ont été donnés en Chambre, le très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker) a parlé je crois de 600 juges au pays, permettez-moi de préciser qu'il y a 600 juges en Ontario et Québec seulement. Pour l'ensemble du pays, il serait plus exact de dire qu'il y a 900 juges autorisés aux termes de ce projet de loi à accorder le genre de mandat requis.

Je ne partage pas l'avis non plus de ceux qui croient qu'il n'a qu'à se rendre chez le juge, et à lui demander un mandat pour l'obtenir. À mon avis, dans tous les cas d'utilisation de l'écoute électronique, les demandes devraient être accompagnées de déclarations sous serment et être conformes aux exigences du projet de loi. Cela n'impose aucune limitation ni restriction à l'activité policière. Dans tous les cas où j'ai été mêlé à des poursuites de la Couronne, des mandats de perquisition ont été accordés au milieu de la nuit ou à l'aube, mais ils l'étaient toujours sous réserve d'une déclaration sous serment de l'utilisateur dans laquelle ce dernier affirmait qu'il était raisonnable ou probable de croire qu'un crime allait être commis, avait été commis et ainsi de suite. Cela n'a jamais nu à la police ni à la cour.

● (1630)

Dans l'exercice de mes fonctions, qui peuvent sembler un peu inhabituelles vu la nature de la région que je représente au Parlement, j'ai présenté des demandes d'en référé à un juge qui était allé à la pêche Dieu sait où. J'ai obtenu des interdictions formelles par téléphone à la suite de demandes dûment accompagnées de déclarations sous serment. Si ces choses sont possibles, et elles le sont, il n'y a aucune raison d'ouvrir aussi largement la porte que le voudrait le ministre, et de créer par là une possibilité d'abus. J'affirme que toutes les possibilités d'abus existent et c'est là que réside le danger.

À mon avis, nous devrions faire notre possible pour que les agents et les forces de police du pays obtiennent assez facilement la permission que ce bill vise à leur donner, mais nous voulons en même temps que cette permission fasse l'objet d'une sorte de contrôle. Une grande partie du présent débat a porté sur l'admission des preuves directes et indirectes lors d'un procès, lorsque ces preuves ont été obtenues au moyen d'une table d'écoute installée sans permission du juge. Je ne peux absolument accepter cela, monsieur l'Orateur. Je sais qu'on prétend que ce genre de preuves tombe sous la simple règle de pertinence, selon laquelle si un agent ou des agents de police exercent des pouvoirs sans mandat de perquisition, ou en vertu d'un mandat de perquisition non valable, les preuves, même obtenues de façon illégale, sont à l'heure actuelle admissibles au procès. Mais nous ne devrions pas étendre ce genre de principe. Je ne suis pas d'accord avec le ministre lorsqu'il dit que le principe est le même. Nous ne devrions pas étendre ce genre de principe à des mesures législatives telles que celle que nous étudions.